

Protection fonctionnelle

Fiche synthétique

A LES PRINCIPES

■ À qui s'adresse la protection fonctionnelle ?

▶ A **tous les agents** du Département : titulaires, non titulaires, stagiaires, élus, apprentis, ainsi qu'aux élus (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 11).

■ Dans quel cas la protection fonctionnelle trouve-t-elle à s'appliquer ?

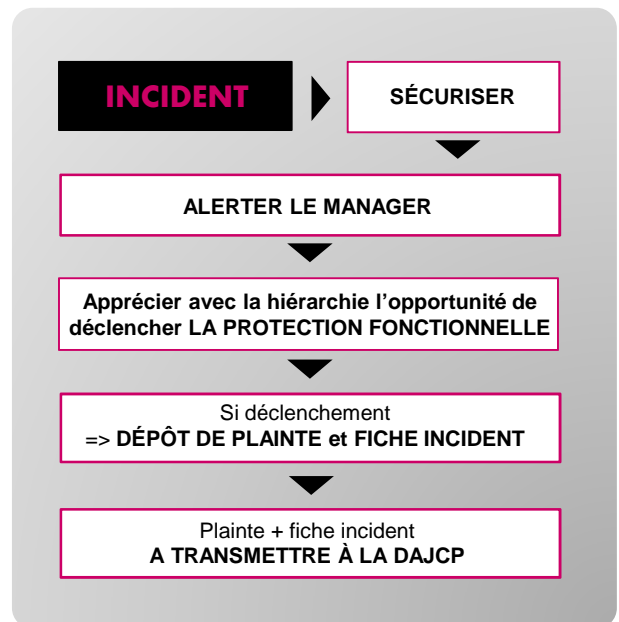
▶ Lorsqu'à l'occasion de vos fonctions, vous êtes victime de violences, injures, voies de fait, harcèlement moral, etc.

▶ En cas de faute de service, lorsque vous faites l'objet de poursuites civiles et/ou pénales.

■ En quoi consiste-t-elle ?

▶ Le Département met à votre disposition une **assistance juridique** et **psychologique**.

▶ En cas de condamnation, le Département propose de vous **indemniser** directement. C'est le Département qui effectuera alors les démarches pour recouvrer les fonds auprès des auteurs des faits.



B LES ETAPES

Pour que la protection fonctionnelle puisse s'enclencher, un certain nombre de démarches doivent être accomplies :

1) Donner l'alerte et sécuriser : prévenir les services compétents si nécessaire (service de sécurité, police, pompiers) et informer immédiatement votre supérieur hiérarchique.

2) L'appréciation des faits : avec l'aide de votre supérieur hiérarchique, déterminer si les faits relèvent de la protection fonctionnelle : injures, violences, menaces, diffamations, outrages etc.

3) La fiche incident : est à renseigner avec votre manager. Préciser si vous désirez l'intervention de l'avocat du Département, ainsi qu'un soutien psychologique.

4) La plainte : Seul le dépôt d'une plainte permet le déclenchement de la protection fonctionnelle. Veiller à donner vos coordonnées professionnelles et non personnelles à l'agent de police. La plainte doit être individuelle et personnelle. En cas d'agression physique l'officier de police vous orientera vers l'Unité médico-légale afin d'établir un certificat médical. Les services de police ont obligation de recueillir votre plainte.

5) Au sein de la Direction d'emploi : indépendamment du volet pénal découlant du dépôt de plainte, votre Direction peut décider de mesures administratives à l'encontre de l'auteur des faits (courrier de mise en garde, entretien, restrictions).

6) Analyse par le conseiller juridique : transfert de la fiche incident par votre Direction au conseiller juridique et analyse de la situation.

7) Assistance juridique et psychologique : si les faits relèvent bien de la protection fonctionnelle, une assistance juridique et psychologique est mise en place. Le conseiller juridique prend contact avec le Secteur des affaires médico-sociales en cas de demande de suivi psychologique. Il procède à la désignation d'un avocat en cas de poursuites judiciaires.

8) Indemnisation : en cas de poursuites, le Département propose de vous indemniser directement du montant de la condamnation.

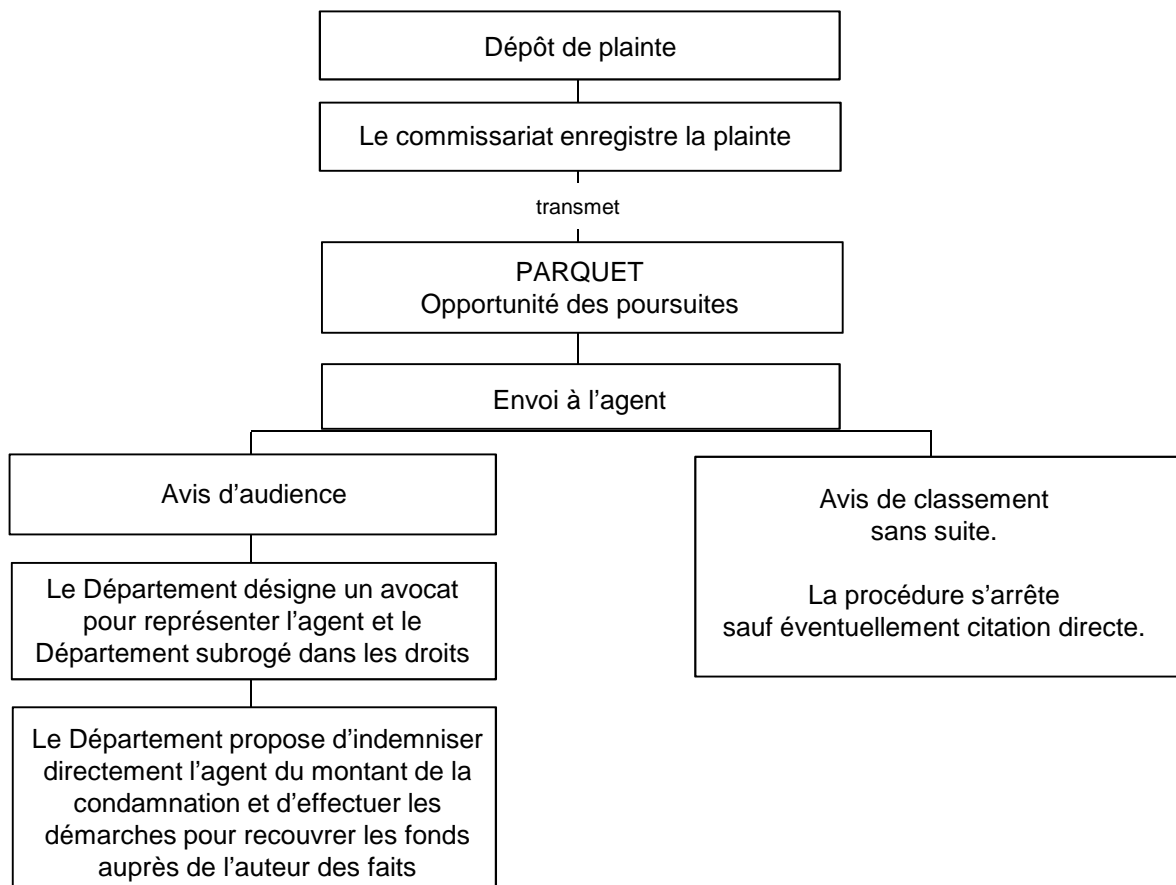


La protection fonctionnelle

Fiche synthétique

C LE FONCTIONNEMENT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

- ▶ Si vous avez déposé plainte (et seulement dans ce cas), une enquête judiciaire est alors ouverte.
- ▶ Le conseiller juridique de la DAJCP désigne un avocat pour vous assister à l'audience. Vous avez également la possibilité de choisir l'avocat de votre choix. Dans ce cas, le Département prendra en charge le remboursement de vos frais d'honoraires (sur présentation des justificatifs).
- ▶ Le Parquet décide de l'opportunité de déclencher l'action publique. En cas de classement sans suite de votre plainte, vous avez la possibilité de saisir directement le Tribunal correctionnel par le biais d'une citation directe.
- ▶ L'avocat vous assiste à l'audience.
- ▶ Le jugement est transmis à votre manager par le conseiller juridique de la DAJCP.



Numéros utiles :

☎ DAJCP/Conseil juridique : 01.39.07.78.04

☎ DRHMG/Affaires médico-sociales : 01.39.07.80.73



Yvelines
Le Département